

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-278

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre détention Joux-la-Ville /

89-2023-09-13-00003 - DELEGATION SIGNATURE CD JOUX LA VILLE du 13 septembre 2023 (17 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2023-09-01-00004 - Arrêté n° DDT-SEE-2023-0043 mettant en demeure les communes de SAINT-PÈRE et VÉZELAY de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de SAINT-PÈRE VÉZELAY du 1er septembre 2023 (4 pages)

Page 21

89-2023-09-01-00005 - Arrêté n° DDT-SEE-2023-0044 mettant en demeure la commune de LUCY-LE-BOIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement du 1er septembre 2023 (4 pages)

Page 26

89-2023-09-01-00003 - arrêté n° DDT/SEM/2023/0009 du 1er septembre 2023 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2023-2024 (11 pages)

Page 31

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne-Nièvre /

89-2023-09-15-00001 - Arrêté préfectoral n°2023_DTPJJ Yonne-Nièvre_005 en date du 15/09/2023 - avis d'appel à projet relatif à la création d'un service d'accueil de jour dans le département de l'Yonne (26 pages)

Page 43

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

89-2023-09-06-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (2 pages)

Page 70

Centre détention Joux-la-Ville

89-2023-09-13-00003

DELEGATION SIGNATURE CD JOUX LA VILLE du
13 septembre 2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Centre de détention de Joux-La-Ville**

A Joux-La-Ville

Le 13 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté ministériel JUSKJUSK92A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2022 portant mutation de Monsieur Darius DELE directeur des services pénitentiaires au centre de détention de Joux-La-Ville à compter du 1^{er} septembre 2022 en qualité de chef d'établissement ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Monsieur Darius DELE, chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX-LA-VILLE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Coralie GAILLAT, Directrice des services pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement au Centre de détention de Joux-La-Ville aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne BRUNET, Directrice des services pénitentiaires, Directrice de détention au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Priscillia PUISSANT, Attachée d'Administration au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LIZE, Chef des services pénitentiaires, Chef de détention au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel BILLOIRE, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey MARIGNALE, Lieutenant pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent LAURET, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain FAURE, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yoann CORDET, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane COLIN, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François COPPE, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien SARTELET, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal POULAIN, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ophélie GIRAUD, Capitaine pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne MOUREY, Lieutenant pénitentiaire au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BUSQUET, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Joris BONHOURS, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELAUNAY, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Baptiste DEVOS, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David DUBOIS, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard FERRASSE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre LEFAIVRE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin LELIEVRE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick LOUIS, Premier surveillant moniteur de sport au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan BOUTON, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe SIRE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romain FERRASSE, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence WIBAUX, Premier surveillant au Centre de détention de Joux-La-Ville, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement
Darius DELE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X		

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X		
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DJSP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein, en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire.						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte					X	
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique					X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.					X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail					X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).					X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).					X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production					X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement					X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)					X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X			X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			X	

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-01-00004

Arrêté n° DDT-SEE-2023-0043 mettant en
demeure les communes de SAINT-PÈRE et
VÉZELAY de respecter les dispositions définies
par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour le
système d'assainissement de SAINT-PÈRE
VÉZELAY du 1er septembre 2023



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2023-0043
mettant en demeure les communes de SAINT-PÈRE et VÉZELAY
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif à l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2022/DDT/SEE/089/R020 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 14 novembre 2022 relatif au contrôle du système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY et transmis aux mairies de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY par courrier du 23 novembre 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observation en date du 15 décembre 2022 de la part de M. le maire de SAINT-PÈRE sur le rapport de manquement administratif n° 2022/DDT/SEE/089/R020 susmentionné ;

VU le compte-rendu de la réunion du 7 avril 2023 en présence des mairies de SAINT-PÈRE et VEZELAY, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, du Parc Naturel Régional du Morvan, de l'Agence Technique Départementale et de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, portant sur les suites à donner au rapport de manquement administratif susmentionné ;

VU le courrier de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 6 juillet 2023 par lequel MM les maires de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY sont informés du projet d'arrêté préfectoral les mettant en demeure de respecter pour le système d'assainissement de

SAINT-PÈRE - VÉZELAY les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susmentionné relatif à l'assainissement des agglomérations ;

VU l'absence d'observation des deux mairies sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné transmis par courrier du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communes de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY sont maîtres d'ouvrage de leur réseau respectif de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées commune aux deux collectivités ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY ne respecte pas certaines dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement susvisé telles qu'exposées dans le rapport de manquement n° 2022/DDT/SEE/089/R020 en date du 14 novembre 2022 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur d'assainissement datant moins de dix ans ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de déterminer les actions à entreprendre par les communes de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant aux communes de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY des dispositions visant dans un premier temps l'étude diagnostique et du schéma directeur d'assainissement puis la réhabilitation du système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY ;

CONSIDÉRANT que, lors de la réunion du 7 avril 2023 susvisée, il est établi la pertinence de réaliser une étude diagnostique et un schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY ainsi qu'une étude d'incidence de ses rejets sur la qualité du milieu naturel ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

MM les maires de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY sont mis en demeure, pour le système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY, d'engager au plus tard le 1^{er} avril 2024, l'étude diagnostique du système d'assainissement de SAINT-PÈRE - VÉZELAY et l'étude de son incidence sur la qualité du milieu récepteur.

Article 2 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue des études citées au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure les communes d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 3 – Dispositions transitoires

Les communes doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant de son système d'assainissement pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement des communes, de nouvelles dispositions pourront être prises au titre de la police de l'eau.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MM les maires de SAINT-PÈRE et de VÉZELAY les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **1 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Voies et délais de recours ci-après

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de SAINT-PÈRE et VÉZELAY et dont la copie sera adressée pour information à Messieurs les maires de SAINT-PÈRE et VÉZELAY.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

2505 932 14

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-01-00005

Arrêté n° DDT-SEE-2023-0044 mettant en
demeure la commune de LUCY-LE-BOIS de
respecter les dispositions définies par l'arrêté
ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour son
système d'assainissement du 1er septembre
2023

**Arrêté n° DDT-SEE-2023-0044
mettant en demeure la commune de LUCY-LE-BOIS
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-1, R.214-35 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'assainissement de la commune de LUCY-LE-BOIS achevé en 2018 ;

VU le rapport de manquement n°2017/DDT/SEE/089/R020 du 23 janvier 2018 relatif au contrôle du système d'assainissement de LUCY-LE-BOIS adressé à la mairie par courrier en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2018-0038 du 3 mai 2018 mettant en demeure la commune de LUCY-LE-BOIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, notamment son article 1 ;

VU le rapport de manquement n°2023/DDT/SEE/089/R005 du 17 avril 2023 relatif au contrôle du système d'assainissement de LUCY-LE-BOIS adressé à la mairie par courrier en date du 28 avril 2023 ;

VU le courrier de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 28 avril 2023 par lequel M. le maire de LUCY-LE-BOIS est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé pour son système d'assainissement ;

VU le courrier d'observation de M. le maire de LUCY-LE-BOIS reçu le 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 28 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte des eaux usées de LUCY-LE-BOIS reçoit des eaux claires parasites ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de LUCY-LE-BOIS est vétuste, connaît des dysfonctionnements et génère des incidences significatives sur la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet de la station de traitement des eaux usées de LUCY-LE-BOIS se situe en amont hydraulique du périmètre immédiat et dans le périmètre éloigné du captage des Boulerons situé sur la commune de VOUTENAY-SUR-CURE, tels que proposés dans l'avis de l'hydrogéologue agréé portant sur la protection du captage des Boulerons et concernés par une procédure de déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT le projet de réhabilitation du système d'assainissement de LUCY-LE-BOIS initié en mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par l'hydrogéologue agréé lors de l'élaboration du dossier de réhabilitation du système d'assainissement de LUCY-LE-BOIS dont la première version de l'avant-projet a été établie en août 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, il convient de renforcer les exigences de traitement des eaux usées pour satisfaire aux objectifs environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation exposée précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de LUCY-LE-BOIS des dispositions destinées à la réhabilitation de son système d'assainissement selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2018 mettant en demeure la commune de LUCY-LE-BOIS, il convient de fixer le calendrier des actions à réaliser pour la réhabilitation de son système d'assainissement en conformité aux objectifs sanitaires et environnementaux locaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire de LUCY-LE-BOIS est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 1^{er} décembre 2023, déposer auprès du guichet unique de l'eau le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour la réhabilitation de son système d'assainissement dont les spécificités techniques comporteront a minima les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté,

- Au plus tard le 1^{er} juin 2024, achever les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées par les techniques de chemisage ou remplacement dans les rues Grande Rue, Route de Voutenay, rue de la Corvée, la reprise ou la création des boîtes de branchement et la mise en conformité des branchements, selon les détails présentés dans le rapport de la phase projet,
- Au plus tard le 1^{er} décembre 2024, supprimer le déversoir d'orage et mettre en service la station de traitement des eaux usées et la zone de rejet végétalisée selon les spécificités établies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la future station de traitement des eaux usées

La station est conçue, dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique estimée à 19,1 kg DBO₅ par jour et un volume journalier total de 70 m³ par jour comprenant les volumes d'eaux usées futures, les eaux claires parasites permanentes et météoriques. En cas de valeurs différentes, le maître d'ouvrage porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau les éléments correspondants.

La conception, le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées, sont conformes aux prescriptions et recommandations techniques.

Ni le réseau de collecte ni la station de traitement des eaux usées, ne comporte de point de déversement vers le milieu naturel.

Les équipements temporaires ou définitifs pour le traitement des eaux usées, les installations de chantier ou tout autre ouvrage susceptible d'impacter la zone humide, sont implantés en dehors de cette dernière.

Pour tous les débits entrants à la station de traitement, les concentrations maximales des eaux usées sortant sont les suivantes :

DBO₅ : 30 mg/l, DCO : 90 mg/l, MES : 35 mg/l, N-NH₄ : 10 mg/l, NTK : 20 mg/l, NGL : 60 mg/l et Pt : 10 mg /l

Les eaux usées traitées par la station sont dirigées vers une zone de rejet végétalisée permettant un abattement de 80 % en flux polluants (DCO, DBO₅, MES, N, P) a minima entre le 1^{er} mai inclus au 1^{er} novembre inclus.

Toutefois, selon les conditions hydrogéologiques et/ou des débits du ru du Vau de Bouche, les modalités de rejet peuvent être modifiées au regard des objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau souterraine et superficielle et en considérant les prescriptions sanitaires relatives à la protection du captage des Boulerons. Le dossier de déclaration indiqué à l'article 1 du présent arrêté comporte, entre autres, les calculs d'incidence des rejets sur la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle pour chaque période de rejet.

Durant la phase du chantier de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, il est mis en œuvre les dispositions techniques permettant d'assurer une continuité de service, de respecter les niveaux de rejet fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé tout en limitant les impacts des rejets sur la qualité des masses d'eau. En parallèle, un suivi ponctuel sur les paramètres DCO, DBO₅, MES, composés azotés et phosphorés, est réalisé toutes les deux semaines en sortie de l'unité de traitement des eaux usées.

En cas de dysfonctionnement, d'autres mesures de préservation du milieu récepteur seront définies puis mises en œuvre après validation par le service en charge de la police de l'eau.

La station de traitement des eaux usées est équipée des dispositifs d'autosurveillance tels que prescrits par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Dès la mise en service de la station de traitement des eaux usées, il est réalisé de préférence en période hivernale un bilan 24h par an durant les deux premières années puis un tous les deux ans. Chaque année, il est réalisé en même temps que la réalisation du bilan 24 h de la station de traitement des eaux usées, un suivi physico-chimique de la qualité du ru du Vau de Bouche en amont et en aval du point de rejet de la station.

Article 3 – Dispositions transitoires

La commune de LUCY-LE-BOIS doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai correspondant et en l'absence d'éléments indépendants de la collectivité justifiant une prorogation des échéances fixées à ce même article, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de LUCY-LE-BOIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Fait à Auxerre, le 1 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète d'AVALLON et à M. le maire de LUCY-LE-BOIS.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-09-01-00003

arrêté n° DDT/SEM/2023/0009 du 1er septembre
2023 fixant les conditions et limites dans
lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand
cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
peuvent être accordées, dans le département de
l'Yonne, pour la période 2023-2024

**Arrêté n° DDT/SEM/2023/0009
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de
destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent
être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2023-2024**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R 411-14, R 432-1 et R 432-1-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant Madame Pauline GIRARDOT secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, sous-préfète d'Auxerre ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée du 24 juillet 2023 au 14 août 2023 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport final corrigé au 28 février 2022 de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, évalue la population de grands cormorans hivernants dans le département dans une fourchette comprise entre 1 275 et 1 344 individus, en augmentation par rapport au précédent recensement de l'hiver 2018 (942) ;

Considérant que le rapport final de Monsieur Loïc MARION, publié en mars 2022, évalue à 66 couples de grands cormorans la population de niches dans le département, en augmentation par rapport au précédent recensement de l'hiver 2018 (55) ;

Considérant la possibilité, pour les préfets, d'accorder des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran afin de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant que la prédation exercée par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les piscicultures extensives en étang du département de l'Yonne, justifie des dérogations au régime de protection stricte de l'espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour prévenir les dommages occasionnés par le grand cormoran et qu'il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et leurs conditions de mise en œuvre dans le département de l'Yonne pour la période 2023-2024, en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010.

Article 2 : Territoires d'intervention

Les opérations de régulation peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, dans les zones de pisciculture extensive en étang définies à l'article 3 du présent arrêté, afin de prévenir des dommages importants ou la dégradation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir.

Article 3 : Définition des piscicultures extensives en étang

Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ;

- les plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 4 : Plafonds de prélèvement dans le département de l'Yonne

Les prélèvements sont effectués dans la limite du plafond départemental annuel fixé à 90 oiseaux et réparti comme suit :

- exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement : 50 ;
- plans d'eau visés aux articles L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons : 40.

Article 5 : Plafonds individuels pour les plans d'eau (hors exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement)

Dans les limites fixées à l'article 4 du présent arrêté, le nombre maximal d'oiseaux qui peut être détruit sur un plan d'eau est déterminé en fonction de la superficie du plan d'eau, dans les conditions suivantes :

Superficie du plan d'eau (S)	Plafond individuel maximal
S inférieure ou égale à 5 hectares	4 oiseaux
5 hectares < S < 15 hectares	7 oiseaux
S > 15 hectares	10 oiseaux

Article 6 : Objet et bénéficiaires des dérogations

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étang visées à l'article 3 du présent arrêté, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des plans d'eau listés en annexe 1 du présent arrêté ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Article 7 : Modalités d'établissement de la demande de dérogation

La demande de dérogation doit être établie sur le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté puis transmise, pour instruction, au service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN) de la direction départementale des Territoires (DDT). Les pièces justificatives requises sont jointes à la demande. A défaut, celle-ci n'est pas traitée.

Article 8 : Délivrance des autorisations

La dérogation autorisant la destruction des grands cormorans sur le(s) plan(s) d'eau considéré(s) est délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 visé supra et par le présent arrêté. Elle fixe notamment le(s) plafond(s) attribué(s) au demandeur en application des articles 4 et 5 du présent arrêté et la liste des tireurs habilités à effectuer les tirs de prélèvement.

Modalités d'exécution des opérations de destruction

Article 9 : Période autorisée pour les interventions de prélèvement

Les tirs de destruction peuvent être engagés entre la date de signature du présent arrêté et le dernier jour de février, soit le jeudi 29 février 2024.

Article 10 : Suspension des tirs

Afin d'assurer la meilleure stabilité des populations avant les opérations de dénombrement national des grands cormorans hivernants, **les tirs sont suspendus du 8 au 15 janvier 2024.**

Article 11 : Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau dans le respect du droit des tiers.

Sur demande justifiée par des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite, sans dépasser 300 mètres.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogations ainsi que les participants aux opérations de destruction habilités doivent respecter les règles de la police de la chasse et être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

En application de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement (fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 12 : Périodes complémentaires de destruction par tir

Dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2010 susvisé, des interventions complémentaires sur les piscicultures extensives en étang peuvent être autorisées, sur demande motivée des exploitants concernés et dans les conditions suivantes :

- jusqu'à la date de fin des opérations d'alevinage ou de vidange intervenant au-delà du dernier jour de février et au plus tard jusqu'au 30 avril, sous réserve de ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, sous réserve que les propriétaires et exploitants d'étangs s'engagent dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participant aux opérations de destruction habilités doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ou compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 13 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (26, avenue Pierre de Courtenay – 89000 AUXERRE), en précisant la date, le lieu et les circonstances de la capture.

La FYPPMA est chargée de transmettre ces bagues à la Fédération nationale de la pêche en France qui en assure l'envoi au Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux.

Article 14 : Comptes rendus des opérations de tir

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte, à la direction départementale des territoires de l'Yonne, du lieu, de la date et du nombre d'oiseaux détruits pour une période intermédiaire arrêtée au 1^{er} décembre 2023, y compris en cas de bilan nul. Le défaut de retour de ce premier compte rendu **pour le 15 décembre 2023** entraîne l'abrogation de la dérogation de tirs.

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte également, selon les mêmes modalités, des destructions opérées à l'issue de la période pour laquelle ils sont autorisés à réaliser les prélèvements de grands cormorans (dernier jour de février dans le cas général). A défaut de retour de ce compte rendu récapitulatif **pour le 15 mars 2024**, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

En cas d'interventions complémentaires de tir, les bénéficiaires rendent compte des prélèvements opérés, selon les mêmes modalités, **pour le 15 mai 2024 (si prolongation de la dérogation jusqu'au 30 avril 2024) ou le 15 juillet 2024 (pour une prolongation jusqu'au 30 juin 2024)**. A défaut de retour de ce bilan, il n'est pas délivré de nouvelle dérogation pour la campagne suivante.

Article 15 : Sanctions en cas de non-respect des plafonds

Dès réalisation du plafond alloué, il est procédé à l'arrêt des opérations de régulation. En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions des dérogations individuelles, commise par les bénéficiaires ou l'un de leurs ayants-droits, le bénéficiaire concerné voit sa dérogation annulée et son renouvellement pour la campagne suivante refusé. Il est susceptible également de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **-1 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale adjointe des Territoires et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, et de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° DDT/SEM/2023/0009

fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées, dans le département de l'Yonne, pour la période 2023-2024

Piscicultures extensives sur lesquelles des opérations de régulation peuvent être autorisées

I. Tableau 1 : exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ⇒ plafond = 50

	communes	
Pisciculture du Tholon	CHAMVRES	
Étang situé lieu-dit « la Chaumotte »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	<i>Pisciculture du Saulce</i>
Étang situé lieu-dit « les Charderies »	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Galetas	DOMATS	
Étang des Brouillards	DOMATS	<i>Pisciculture de Monsieur Philippe MAROIS</i>
Étang des Vallées	DOMATS	
Ferme aquacole de Crisenon	PRÉGILBERT	
Étang situé lieu-dit « le Grand Étang »	SAINT-FARGEAU	<i>Pisciculture des Vallées</i>
Étang situé lieu-dit « l'étang des Coutanceries »	SAINT-FARGEAU	
Pisciculture la Croisière	ST-GEORGES/BAULCHE	
Pisciculture de Saint-Romain	SÉPEAUX-ST-ROMAIN	

II. Tableau 2 : plans d'eau exploités pour la production de poissons (articles L 431-4 et 7 du code de l'environnement) ⇒ plafond = 40

	surfaces	communes	plafonds
Étang des Luneaux		BLÉNEAU	
Étang des Tailles		BLÉNEAU	
Étang Vieux		BLÉNEAU	
Étang du Gué des Mulets		BLÉNEAU	
Étang des Petits Branchereaux		BLÉNEAU	
Étang les Garniers		BLÉNEAU	
Étang Saint-Pierre		BUSSIÈRES	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	plafonds
Étang des Houssiaux et des Sameaux		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Chatres		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Loge		CHAMPCEVRAIS	
Étang du Parc		CHAMPCEVRAIS	
Étang de la Prison		CHAMPCEVRAIS	
Étang des Brangers		CHAMPCEVRAIS	
Étang de Clairefontaine		CHAMPCEVRAIS	
Étang La Mousserie		CHAMPIGNELLES	
Étang des Sarreaux		CHAMPIGNELLES	
Étang les Prés de L'Egacie		CHARBUY	
Le Grand Étang	3 ha	CHARBUY	4
Étang le Grand Pré Est		CHARBUY	
Étang du Canal du Château de Grandchamp		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Mare du Grand Marchais (communal)		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang des Miniers		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de Mouchard		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang Neuf	0,10 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang Panse-Folie	5,75 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	7
Étang de Reuillebeau (communal) (ZL 12-13-14-16-58-60-61-64)	4,50 ha	CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	4
Étang de Monsieur ROY Michel		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang du Saint Val		CHARNY-ORÉE DE PUISAYE	
Étang de la Presles		CUSSY-LES-FORGES	
Étang des Peux		DIGES	
Étang de Mellereau	4,50 ha	DOMATS	4
Étang communal situé lieu-dit « les Salcys » (ZA 173)	16 ha	GRON	10
Étang Neuf		GUILLOM-TERRE-PLAINE	
Étang du Grand Rupt		ISLAND	
Étang du GFA des Fosses Barreaux		LAVAU	
Étang des Gallons		LAVAU	
Étang de Montou		LAVAU	
Étang des Aubins		LAVAU	
Étang La Pointe		MÉZILLES	
Étang le Paradis		MÉZILLES	

Plans d'eau exploités pour la production de poissons (suite)

	surfaces	communes	plafonds
Ferme aquacole de Crisenon		PRÉGILBERT	
Étang de Tancoin		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang des Cartiers		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Neuf		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang Petit		QUARRÉ-LES-TOMBES	
Étang situé lieu-dit « Griottier Blanc »	8 ha	QUARRÉ-LES-TOMBES	7
Étang des Trois Îles situé lieu-dit « Champ Notre Dame »	7 ha	SAINT-DENIS-LES-SENS	7
Étang de la Fontaine		SAINT-FARGEAU	
Étang de Beauregard		SAINT-FARGEAU	
Étang des Varennes		SAINT-FARGEAU	
Étang des Quatre Vents		SAINT-FARGEAU	
Étang de la Câline		SAINT-FARGEAU	
Étang aux Gâtines du Talon		SAINT-FARGEAU	
Étang Les Fourneaux		SAINT-FARGEAU	
Étang les Prés Buziots		SAINT-FARGEAU	
Étang du Chapitre		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang de Saint-Germain-des-Champs		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang des Robichons		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Grand Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Petit Fauchot		ST-GERMAIN-DES-CHAMPS	
Étang du Bonhomme		SAINT-PRIVÉ	
Étang la Griffonnière		SAINT-PRIVÉ	
Étang des Prés d'en Bas		SAINT-PRIVÉ	
Étang communal de Saint-Privé		SAINT-PRIVÉ	
Étang Froid		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Gaudry		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang des Barres		ST-SAUVEUR-EN-PUISAYE	
Étang de Vanneau (communal)	2 ha	SAINTS-EN-PUISAYE	4
Étang des Pointes 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang des Pointes 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 1 ^{er}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang du Pré Bondon 2 ^{ème}		SAINTS-EN-PUISAYE	
Étang Saint-Marcel		TOUCY	
Étang du Foulon (communal)	5 ha	TOUCY	4
Étang du Grand Pré des Vernes		TOUCY	
Petit étang de Varenne		VILLENEUVE-LES-GENÊTS	

ANNEXE 2
**DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
DES GRANDS CORMORANS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANG
CAMPAGNE 2023-2024**

Référence : arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

DEMANDEUR DE LA DÉROGATION

NOM – Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

propriétaire exploitant ayant-droit ⁽¹⁾

demande l'autorisation de (faire) procéder à des destructions par tir d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » sur l'(les) étang(s) de pisciculture désigné(s) dans le tableau ci-dessous :

N° d'identifiant	Nom du plan d'eau (lieu-dit)	Commune de situation	Référence(s) cadastrale(s)	Surface en eau
1				
2				
3				
4				
5				

ATTENTION : si le demandeur de la dérogation n'est pas le propriétaire du ou des étang(s) concerné(s), un écrit daté et signé du (des) propriétaire(s), autorisant la régulation des grands cormorans, doit être joint à la demande, qu'il s'agisse d'une première demande de dérogation ou d'un renouvellement.

⁽¹⁾ cocher la case qui convient

- Je soussigné(e) m'engage à me soumettre aux contrôles effectués par les services de l'État et à respecter les règles qui me seront imposées, y compris les règles ordinaires de la police de la chasse.
- Je prends note que toute infraction à ces règles entraînera le retrait immédiat de mon autorisation individuelle de tir et le non-renouvellement de l'autorisation pour la campagne de régulation suivante.

Fait à, le

(signature du demandeur)

FORMULAIRE À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ à :

DDT DE L'YONNE
Service forêt, risques, eau et nature (MISEN)
BP 79
3, rue Monge
89089 AUXERRE Cedex

Courriel : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Fax : 03.86.48.42.92

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION :

AVIS favorable défavorable

PLAFOND(S) DE RÉGULATION :

- plan d'eau n° 1 : grands cormorans
- plan d'eau n° 2 : grands cormorans
- plan d'eau n° 3 : grands cormorans
- plan d'eau n° 4 : grands cormorans
- plan d'eau n° 5 : grands cormorans

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Yonne-Nièvre

89-2023-09-15-00001

Arrêté préfectoral n°2023_DTPJJ
Yonne-Nièvre_005 en date du 15/09/2023 - avis
d'appel à projet relatif à la création d'un service
d'accueil de jour dans le département de
l'Yonne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023_DTPJJ Yonne-Nièvre_005
en date du 15/09/2023**

**AVIS D'APPEL À PROJET
RELATIF À LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE**

**ARTICLE 1 - QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ OU DES AUTORITÉS
COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION**

Préfet du département de l'Yonne
Préfecture de l'Yonne – 1 PL de la Préfecture – 89000 AUXERRE

ARTICLE 2 - OBJET DE L'APPEL À PROJET

L'appel à projet a pour objet la création de 18 places d'accueil de jour permettant l'accueil de 24 jeunes dans le cadre du module d'insertion prévu par le code de la justice pénale des mineurs, dans le département de l'Yonne, ordonné par l'autorité judiciaire, pour des mineurs garçons et filles âgés de 13 à 18 ans, et éventuellement des jeunes majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.
Des places pourront également être proposées à des jeunes sous mandat judiciaire, avec ou sans module insertion.

**ARTICLE 3 - CATÉGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL À
PROJET RELÈVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION
SOCIALE ET DES FAMILLES**

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et au code de la justice pénale des mineurs (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES
FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À L'APPEL À PROJET**

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT Yonne Nièvre SAJ/2023/n°5 ;

Le cahier des charges et les autres documents constitutifs de l'appel à projet sont remis ou envoyés gratuitement aux candidats qui en font la demande :

sur site

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne Nièvre
30 boulevard Vaulabelle – 89000 AUXERRE
Du lundi au vendredi 9H00 à 12H00 – 14H00 à 17H00 (hors jours fériés)

L'adresse géographique est communiquée aux seules fins de retrait sur site des documents consultatifs de l'appel à projet. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les courriers doivent être adressés à l'adresse postale mentionnée ci-dessous.

par courrier

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne Nièvre
30 boulevard Vaulabelle – 89000 AUXERRE

par courriel

dtpjj-auxerre@justice.fr

ARTICLE 6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES RÉPONSES - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT Yonne Nièvre SAJ/2023/n°5 – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Ce pli contient :

- une **première enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives à la candidature (cf. liste détaillée ci-dessous au 1°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « candidature » ;
- une **deuxième enveloppe** regroupant l'ensemble des pièces relatives au projet (cf. liste détaillée ci-dessous au 2°) : cette enveloppe interne porte - outre le nom et l'adresse du candidat - la mention « projet » ;
- une **troisième enveloppe** contenant un support de type clef USB qui regroupe l'ensemble des pièces exigibles réparties dans un dossier « candidature » et un dossier « projet ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à la direction territoriale de la PJJ Yonne Nièvre (cf adresse postale mentionnée dans l'article 5 du présent avis) ou par la remise contre récépissé à à ladite direction (cf. adresse géographique, jours et heures d'ouverture mentionnés à l'article 5 du présent avis) l'ensemble des documents suivants **en trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature (première enveloppe) :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses **statuts** s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;
- b) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;
- c) une **déclaration sur l'honneur** datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;
- d) une copie de la dernière **certification aux comptes** s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;
- e) des **éléments descriptifs de son activité** dans le domaine social et médico-social et de la **situation financière** de cette activité ou de son but social ou

médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

Chaque pièce concernant la « candidature » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « candidature ».

2° Concernant son projet (deuxième enveloppe) :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, notamment un **calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet (pièce n°6)**, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement *ou* du service, précisant les jalons clefs.

Il est à noter que la date prévisionnelle de notification de l'autorisation au candidat retenu et d'information des candidats non retenus est fixée au mois de janvier 2024. Le candidat établit son calendrier prévisionnel à partir de cette date de notification de l'autorisation, la date d'ouverture prévisionnelle de l'établissement *ou* du service étant fixée au mois de mars 2024.

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux DÉMARCHES ET PROCÉDURES PROPRES À GARANTIR LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE comprenant :
 - un avant-projet du **projet d'établissement *ou* de service (pièce n°7)** qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles incluant notamment :
 - un avant-projet du **livret d'accueil (pièce n°8)** auquel est annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
 - un avant-projet de **règlement de fonctionnement (pièce n°9)** ;
 - un avant-projet de **document individuel de prise en charge (pièce n°10)** ;
 - une note relative aux modalités de **participation des usagers (pièce n°11)** ;
 - une note relative aux dispositions permettant de

garantir la **confidentialité des informations** des mineurs (**pièce n°12**) ;

- une note relative à l'accès des mineurs aux **données personnelles** (**pièce n°13**).

- la méthode d'**évaluation** prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation (**pièce n°14**) ;
- le cas échéant, les modalités **de coopération** envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°15**).

○ un dossier relatif aux PERSONNELS comprenant :

- une répartition prévisionnelle des **effectifs** par type de qualification (**pièce n°16**) ;
- les **dispositions salariales** applicables aux personnels (**pièce n°17**) ;
- un **organigramme** prévisionnel (**pièce n°18**) ;
- les projets de **fiches de poste** (**pièce n°19**) ;
- le plan de **formation** envisagé au regard des exigences posées (**pièce n°20**).

○ un dossier relatif aux EXIGENCES ARCHITECTURALES comportant :

- une note sur le **projet architectural** décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné (**pièce n°21**) ;
- en cas de construction nouvelle, des **plans** prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°21 bis**).

Le projet architectural proposé par les candidats, notamment l'implantation de l'établissement ou du service constitue un critère de sélection des projets.

Pour autant, l'attention des candidats est appelée sur le fait que :

- le projet architectural proposé par le candidat retenu pourra faire l'objet d'un réexamen par les services de l'État à l'issue de la notification de l'arrêté d'autorisation, imposant le cas échéant des modifications afin qu'il respecte strictement le programme cadre immobilier (*à préciser*).
- l'État se réserve la possibilité d'arrêter unilatéralement l'implantation de l'établissement *ou* du service dans les limites géographiques suivantes (*à préciser*), notamment en cas de disponibilité d'un bien foncier appartenant à l'État, sans justification ni compensation financière.

Les instructeurs procéderont à une visite du site et des bâtiments proposés par les candidats à l'appui de leur projet. Les candidats prennent toutes les mesures utiles pour faciliter cette visite.

- un dossier FINANCIER comportant outre le **bilan financier** du projet (**pièce n°22**) et le **plan de financement** de l'opération (**pièce n°23**):
 - les **comptes annuels consolidés** de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°24**);
 - le **programme d'investissement prévisionnel** précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°25**);
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement *ou* d'un service existant, le **bilan comptable** de cet établissement *ou* service (**pièce n°26**);
 - les **incidences sur le budget d'exploitation** de l'établissement *ou* du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°27**);
 - le **budget prévisionnel** en année pleine de l'établissement *ou* du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°28**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des **variantes** proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°29**);

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de **coopération** envisagées (**pièce n°30**).

Chaque pièce concernant le « projet » doit être insérée (à titre de rappel en **trois exemplaires**) dans une pochette sur laquelle est mentionné le numéro de pièce correspondant. Ces pochettes sont ensuite insérées dans l'enveloppe dénommée « projet ».

3° Concernant le support de type clé USB (troisième enveloppe) :

La troisième enveloppe contient un support de type clé USB qui regroupe **l'ensemble des pièces exigibles** réparties dans un répertoire « candidature » et un répertoire « projet », comprenant chacun des dossiers « pièce n°(à préciser) »

Les plis sont soit déposés à l'adresse géographique mentionnée à l'article 5 du présent avis d'appel à projet, soit envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse postale mentionnée audit article.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **lundi 13 novembre 2023**.

Seule la date de réception du pli à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne Nièvre est prise en compte afin d'apprécier s'il est recevable. Il n'est tenu compte ni de la date d'envoi ni de la date de remise du pli à un tiers (services postaux, coursier...).

ARTICLE 8- CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION OU D'ÉVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Il est à noter que la date prévisionnelle d'audition des candidats dont les projets n'ont pas été » refusés au préalable est fixée au 14 décembre 2023.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1à5)	Total
PROJET EDUCATIF	Moyens mis en œuvre pour accompagner le mineur en fonction son parcours	8	5	40
	Qualité d'articulations partenariales			
	Articulation entre les professionnels de l'association et les professionnels de la PJJ			
	Méthodes et outils utilisés pour accompagner le mineur dans le champ de l'insertion professionnelle			
DROITS DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de la démarche d'évaluation interne	2	5	10
ASSOCIATION	Expérience et capacités professionnelles de l'association à prendre en charge les jeunes dans le cadre de l'insertion	3	5	15
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et de qualification des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des professionnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	2	5	10
	Respect des règles immobilières et mobilières des locaux du SAJ			
BUDGET	Analyse du budget de fonctionnement présenté (respect du cahier des charges)	2	5	10
	Coût de la mesure			
TOTAL				100

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **15 SEP. 2023**

Le Préfet,



Pascal JAN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

n°MINJUST/DPJJ/DIR-CE/DT Yonne Nièvre SAJ/2023/n°5

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la
jeunesse GRAND CENTRE

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJET

**Service d'accueil de jour de la DT YONNE NIEVRE
Département de l'YONNE (SAJ)**

Septembre 2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET.....	3
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE.....	3
Article 2.1 – Cadre juridique.....	3
Article 2.2 – Objectifs.....	5
Article 2.3 – Contenu de la prise en charge en accueil de jour.....	5
ARTICLE 3 – NATURE DU PROJET.....	6
ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL.....	6
ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF.....	6
Article 5.1 – Services du secteur public et du secteur associatif habilité réalisant des accueils de jour dans le territoire.....	6
Article 5.2 – Éléments quantitatifs et contextuels relatifs aux caractéristiques du territoire concerné.....	7
ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET – CRITÈRES DE QUALITÉ DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 7 – DESCRIPTION DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCUEIL DE JOUR.....	10
Article 7.1 - Phase d'accueil et d'évaluation.....	10
Article 7.2 - Phase de mise en œuvre du projet d'accueil de jour.....	11
Article 7.3 - Phase de fin de prise en charge.....	12
Article 7.4 - Projet de service.....	12
ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	13
Article 8.1 - Organigramme.....	13
Article 8.2 – Plan de formation.....	14
Article 8.3 – Réunions.....	14
Article 8.4 – Contrôle et évaluation.....	15
Article 8.5 - Assurance.....	15
ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS.....	15
Article 9.1 – Budget de fonctionnement.....	15
Article 9.2 – Modalité de financement.....	16
ARTICLE 10 - VARIANTE.....	16
ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CASF.....	17
ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	17

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent cahier des charges n° MINJUST/ DPJJ/DIR GRAND CENTRE / DT YONNE NIEVRE / SAJ porte sur la création de 18 places d'accueil de jour permettant l'accueil de 24 jeunes dans le cadre du module d'insertion prévu par le code de la justice pénale des mineurs, dans le département de l'Yonne, ordonné par l'autorité judiciaire, pour des mineurs garçons et filles âgés de 13 à 18 ans, et éventuellement des jeunes majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.
Des places pourront également être proposées à des jeunes sous mandat judiciaire, avec ou sans module insertion.

Ce cahier des charges comporte 17 pages, numérotées de 1 à 17.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX À SATISFAIRE

Article 2.1 – Cadre juridique

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit que la mesure éducative judiciaire peut être assorti d'un module d'insertion, qui peut notamment consister en un accueil de jour.

Le présent service d'accueil de jour met en œuvre des décisions d'accueil de jour selon les dispositions prévues aux articles suivants du CJPM :

- L. 112-1 à L. 112-6 ;
- L. 323-1 à L. 323-3 ;
- L. 334-3 ;
- L. 432-2 ;
- L. 611-1 ;
- D. 112-19 à D. 112-23 ;
- D. 323-1 et D. 323-2 ;
- D. 611-1.

Celles-ci peuvent être prononcées par :

- le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le tribunal pour enfants, la chambre spéciale des mineurs et la chambre de l'instruction de la cour d'appel, dans le cadre du module d'insertion de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) ;
- le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel dans le cadre du module d'insertion de la mesure éducative judiciaire (MEJ).

La juridiction peut prononcer un « **module d'insertion** » qui peut notamment consister en un « **accueil de jour** », conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 112-5 du CJPM.

L'accueil de jour s'exerce sous le contrôle du juge des enfants ou du juge d'instruction.

L'accueil de jour est mis en œuvre par un établissement ou service du secteur public (SP) ou du secteur associatif habilité (SAH) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le terme de « service d'accueil de jour » (SAJ) s'entend comme le service mettant notamment en œuvre « l'accueil de jour » du module d'insertion de la MEJ qu'elle soit provisoire ou non (MEJ/P), le SAJ peut aussi accueillir des jeunes suivis dans un cadre judiciaire par la PJJ sans module insertion. Le SAJ peut exercer les activités suivantes :

- Remobilisation scolaire
- Chantiers éducatifs
- Pratique sportive
- Sécurité routière avec le passage de l'examen ASR

Direction interrégionale GRAND CENTRE

- Atelier autour de la santé
- Atelier citoyenneté, accès aux droits
- Atelier sur la mobilité

Ces exemples ne sont pas exhaustifs

Article 2.1.1 – L'accueil de jour du module d'insertion dans le cadre de la mesure éducative judiciaire provisoire

La MEJP peut être prononcée à tous les stades de la procédure entre l'engagement de poursuites et le prononcé de la sanction, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1 du CJPM. Il s'agit d'une mesure judiciaire exercée sous le contrôle du juge des enfants ou du juge d'instruction compétent.

- Au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut ordonner une MEJP à l'égard du mineur mis en examen, conformément aux dispositions de l'article L. 432-2 du CJPM.
- A la suite d'un défèrement, la MEJP est prononcée jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité qui interviendra dans un délai compris entre dix jours et trois mois à compter de l'engagement des poursuites.
- A l'audience d'examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, elle est prononcée jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, qui interviendra dans un délai compris entre six et neuf mois à compter de l'audience d'examen de la culpabilité.

La MEJP peut être ordonnée alors même que l'intéressé est devenu majeur au jour où elle est prononcée. Son exécution ne peut toutefois se poursuivre au-delà de l'âge de vingt-et-un ans.

La MEJP permet d'engager le suivi éducatif du jeune et d'amorcer une démarche de changement et de responsabilisation dont la juridiction pourra tenir compte lors de l'audience de prononcé de la sanction. L'accueil de jour est prononcé dans le cadre du module d'insertion de la MEJP, dans les conditions prévues par les articles L. 323-1 à L. 323-3 du CJPM.

Les modalités et le contenu de la MEJP sont prononcés après audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux. Si le mineur ou ses représentants légaux régulièrement convoqués à la dernière adresse indiquée ne comparaissent pas, les modalités ou le contenu de la MEJP peuvent néanmoins être ordonnés ou modifiés. Les décisions ordonnant la MEJP et les modalités de ses modules sont exécutoires par provision et susceptibles d'appel.

À tout moment, les modalités ou le contenu de la MEJP peuvent être modifiés et le juge peut en ordonner la mainlevée. Au terme du délai fixé par la décision, le service ou la personne en charge de sa mise en œuvre informe par écrit la juridiction de l'exécution du module.

Article 2.1.2 – L'accueil de jour du module d'insertion dans le cadre de la mesure éducative judiciaire

La MEJ peut être prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. Elle a pour objectif la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins conformément à l'article L. 112-1 du CJPM. Elle vise également à accompagner le jeune vers une évolution favorable de sa situation et faciliter son retour vers les dispositifs de droit commun.

La juridiction recueille les observations du mineur et, dans la mesure du possible, de ses représentants légaux, avant de prononcer une mesure d'accueil de jour du module d'insertion de la MEJ.

Elle fixe, dans sa décision, la durée de l'accueil de jour qui ne peut excéder un an, ainsi que ses modalités d'exercice. Cette décision ne peut être prononcée, poursuivie ou renouvelée après la majorité de l'intéressé, qu'avec son accord.

Article 2.1.3 L'accueil de jour dans le cadre d'une prise en charge judiciaire

Direction interrégionale GRAND CENTRE

Un service éducatif (UEMO, UEHC) peut adresser au SAJ un jeune pris en charge dans un cadre judiciaire, en dehors d'un module insertion au regard de l'évaluation des besoins réalisés par le service PJJ et en fonction de son parcours.

Article 2.2 – Objectifs

L'accueil de jour consiste en une prise en charge continue en journée du jeune dont l'objectif est de pouvoir favoriser son insertion sociale, professionnelle ou scolaire à partir du levier de la décision judiciaire et en s'appuyant sur la construction d'un projet individualisé.

Il s'adresse aux jeunes aux parcours d'insertion complexes voire en rupture totale dans leur processus d'insertion.

L'objectif de remobilisation nécessite de rechercher, dans un cadre contraint, l'adhésion du jeune à cet accueil de jour. Il convient donc de penser l'organisation et le contenu de la prise en charge en accueil de jour afin de soutenir la mobilisation du jeune et sa persévérance au quotidien pour lutter contre toute démobilité dans le parcours construit.

L'action éducative développée en accueil de jour a également pour objectif de mettre le jeune dans une logique de confiance en lui et de valorisation de ses compétences. Elle doit lui permettre, en s'appuyant sur des situations pédagogiques, de vivre et d'expérimenter de nouvelles postures. Elle contribue également à amener le jeune à s'interroger sur ses attitudes, ses comportements et à l'aider à prendre conscience de ses potentiels, de ses atouts et de ses difficultés.

Le parcours en accueil de jour associe les représentants légaux et peut s'appuyer en fonction des situations, sur leur implication et leurs ressources.

Article 2.2.3 – Publics visés

Le service, sur convention signée entre la Direction territoriale et le SAJ, pourra accueillir des jeunes dans le cadre du module d'insertion et des jeunes en dehors de ce cadre. Ils seront suivis dans le cadre judiciaire par la PJJ soit par l'Unité Educative d'Hébergement Collectif, soit par le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert.

Article 2.3 – Contenu de la prise en charge en accueil de jour

La prise en charge en accueil de jour est pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise à favoriser à terme l'insertion de chaque jeune dans les dispositifs de scolarité et d'insertion de droit commun existants. Elle revêt une dimension globale incluant des temps collectifs et des temps individuels formalisés dans un emploi du temps structurant.

L'objectif est de remobiliser le jeune, à partir des contenus proposés comme des modalités de mise en œuvre, en recherchant, dans un cadre contraint, son adhésion à cet accueil. Il importe ainsi de soutenir toute modalité pouvant favoriser la mobilité, la mobilisation et l'assiduité des jeunes concernés.

Cet accueil tend à permettre au mineur d'acquérir des compétences psycho-sociales, essentielles à la construction puis la mise en œuvre d'un projet d'insertion, en veillant aux articulations nécessaires avec le service en charge de la MEJ/P.

ARTICLE 3 – NATURE DU PROJET

Le porteur de projet peut répondre au besoin de mise en œuvre d'accueil de jour par :

- un projet de création d'un service d'accueil de jour ;
- un projet d'extension d'un service d'accueil de jour ;

- un projet de transformation d'un service en service d'accueil de jour.

Le service d'accueil de jour constitue un établissement ou service social ou médico-social au sens des dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et précise obligatoirement la capacité globale de l'activité d'accueil de jour.

ARTICLE 4 – RESSORT TERRITORIAL

Le service d'accueil de jour doit avoir son siège dans le territoire de l'Yonne.

Il est compétent pour réaliser des accueils de jour ordonnés dans le cadre de la MEJ/P et autres décisions judiciaires par des magistrats.

Les locaux du SAJ seront implantés à Auxerre ou à proximité, chef-lieu du département de l'Yonne et pourront bénéficier d'annexe(s) pour couvrir le territoire.

Le SAJ devra mobiliser des ressources internes ou externes pour déployer une activité mobile temporaire ou pérenne.

En effet, afin de répondre à un besoin de proximité pour une meilleure prise en charge des usagers, le SAJ proposera une organisation pour aller chercher les jeunes au plus près de leur domicile /gare la plus proche.

Chaque jeune du territoire devra pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le SAJ quel que soit son lieu d'habitation.

ARTICLE 5 – ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET ASSOCIATIF

Article 5.1 – Services du secteur public et du secteur associatif habilité réalisant des accueils de jour dans le territoire

- Dans le département de l'Yonne, il existe une Mission d'Insertion Scolaire et professionnelle (MISP) rattachée à l'UEHC, composée de quatre agents (deux éducateurs et deux professeurs techniques) dont les locaux sont situés – 20 rue du 14 juillet à Auxerre.
- Un état des lieux et un groupe de travail territorial ont fait ressortir des besoins de prise en charge spécifiques pour mettre en œuvre le module insertion créé par le CJPM sur l'Yonne et d'autre part de développer une réponse éducative renforcée par l'insertion pour des jeunes NEET.
- La MISP au regard des moyens qu'elle dispose ne peut répondre à l'ensemble des besoins :
 - Nombre de jeunes repérés
 - Etendue du territoire
 - Difficulté de mobilité géographique
 - Un niveau de qualification des jeunes faible

Les jeunes accueillis auront une prise en charge par la PJJ :

- Soit dans le cadre d'un placement à l'Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC)
- Soit dans le cadre d'un module insertion prononcé par un magistrat dans le cadre du CJPM
- Soit dans le cadre d'une mesure judiciaire suivie par l'UEMO

Article 5.2 – Éléments quantitatifs et contextuels relatifs aux caractéristiques du territoire concerné

La direction territoriale Yonne-Nièvre fait partie des cinq directions territoriales de la direction

Direction interrégionale GRAND CENTRE

inter-régionale grand-centre et de la région administrative Bourgogne Franche-Comté. Cette dernière, composée de 2 807 807 habitants en 2018, est divisée en trois directions territoriales. A l'intérieur de cette région, la direction territoriale 89-58 est composée de deux départements, l'Yonne et la Nièvre.

L'appel à projet concerne le département de l'Yonne :



L'Yonne (89) possède la superficie la plus vaste, s'étendant sur 7427 km² avec une population de 335 707 habitants en 2019. En 2022, 423 communes sont recensées, réparties en 3 arrondissements et 21 cantons.

Sa préfecture est Auxerre avec 34 451 habitants. L'Yonne compte également deux sous-préfectures, les communes de Sens et d'Avallon avec respectivement 26 688 et 6462 habitants en 2019. La densité de population est de 46 habitants au km² (pour 59 habitants au km² en Franche-Comté et 100,5 habitants au km² au national).

Une baisse de la population est constatée. La perte d'attractivité du territoire se confirme sous de nombreux aspects.

La situation économique de la Bourgogne est fragile : l'emploi stagne, et les créations d'emploi diminuent dans la région.

Le taux de chômage régional est aujourd'hui plus fort que le taux national. Cet écart est également nettement visible entre le taux national et le taux du département de l'Yonne. De plus, la faible attractivité de la région est encore remarquée, puisque les chiffres de création d'entreprises régionales ne correspondent pas à la dynamique nationale.

Ce retard économique affecte de nombreux domaines, dont l'insertion ou la démographie médicale. Effectivement, touchée par un territoire peu attractif, la région continue sa perte de vitesse dans le domaine médical, et demande donc de nombreux aménagements avec les régions limitrophes. La population se déplace dans les espaces voisins, pour répondre aux besoins vitaux.

Des constats sont également présents concernant le domaine social. L'Yonne reste marquée par la pauvreté. En 2019, 14,5% de la population vivait sous le seuil de pauvreté.

La déprise démographique est toujours présente puisque dans l'Yonne, le taux de vacance de logement reste élevé à 11,9%.

La population est vieillissante dans la région puisque le nombre de décès reste nettement supérieur au nombre de naissance, entraînant un déclin inévitable de la population. La part des 15-25 ans est très inférieure au niveau national (14,2% dans l'Yonne, 17,5% au national).

Direction interrégionale GRAND CENTRE

Par ailleurs, les données 2019 concernant la population non scolarisée de 15 à 24 ans associées au diplôme le plus élevé montre un écart important entre la France métropolitaine et le département de l'Yonne. Ainsi, il y a un pourcentage plus élevé de jeunes qui n'accèdent pas à l'enseignement supérieur, 83%. Par ailleurs, la part des jeunes n'ayant aucun diplôme est de 19% dans l'Yonne et de 14% en France métropolitaine. Les enjeux d'accompagnement des jeunes en insertion sont forts sur le territoire.

Les transports en commun sont limités, voire inexistant dans plusieurs secteurs créant ainsi des zones enclavées limitant l'accès aux services, à l'emploi et à la formation. Associés aux données de densité de population et à la ruralité du territoire, cette caractéristique implique des besoins élevés en véhicules administratifs pour assurer les suivis dans les zones particulièrement enclavées. Ainsi, la Bourgogne-Franche-Comté s'inscrit dans les deux premières régions-derrière la Corse- pour lesquelles l'accès au panier de services courants sont les plus longs (25,2% de la population de BFC n'ont pas accès aux paniers de services courants en moins de 10 minutes).

En protection de l'enfance, les constats permettent de mettre en évidence les écarts entre le niveau national et le département de l'Yonne:

- L'Yonne présente un taux de mesures ASE supérieur au taux national (3,3% pour l'Yonne, 2,1% au niveau national)
- L'Yonne se distingue par son taux d'équipement en placement qui est quatre fois supérieur au niveau national
- La part des mineurs faisant l'objet d'une saisine du juge des enfants en assistance éducative par 1000 jeunes de 0/17 ans est plus élevée que le niveau national (12% pour l'Yonne et 9% au niveau national)

Ainsi, l'Yonne est très touchée par la précarité, les difficultés sociales et nécessite plus d'accompagnement des familles dans la parentalité.

Les chiffres de recensement d'actes de délinquance de mineurs sont en baisses dans la région. Si cette délinquance est très forte en 2019 sur le territoire national avec une augmentation de 30% à Paris, elle a connu une décroissance dans la région.

Dans l'Yonne, selon le plan départemental de prévention de la délinquance 2021/2024, les chiffres de recensement d'actes de délinquance de mineurs pour l'année 2020 démontrent une baisse globale de 5% du nombre d'infraction face à l'année 2019. Effectivement, le tribunal d'Auxerre a recensé en 2019, 1027 plaintes et procès-verbaux reçus concernant l'activité pénale en matière de justice des mineurs. Ce chiffre décroît véritablement en 2021 pour un nombre de 730 plaintes et procès-verbaux déposés.

Il est à noter que le taux de réponse pénale reste le même entre 2019 et 2021, se fixant à un taux de 92%.

Au regard de ces caractéristiques le SAJ devra :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour accompagner les mineurs sous-main de justice à la remobilisation dans l'insertion professionnelle
- Garantir l'accessibilité en transports communs et privés dans des délais raisonnables ;
- Faciliter la mobilisation de partenariats utiles à la conduite de l'action éducative à mener ;
- Offrir les ressources nécessaires en termes de recrutement des personnels.

ARTICLE 6 – ÉTAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET – CRITÈRES DE QUALITÉ DES PRESTATIONS

Les missions du service d'accueil de jour ainsi que celles des personnels y travaillant sont exercées conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation du directeur de la PJJ.

Le dispositif d'accueil de jour se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de laïcité, de continuité et de mutabilité inhérents aux missions de service public.

L'accueil de jour doit être mis en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent aux représentants légaux.

Le dispositif d'accueil de jour met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers, prévues par les articles L. 311-3 à L. 311-12 du CASF. À cet effet, il doit se doter des documents suivants : charte des droits et libertés, projet d'établissement ou de service, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du service.

Les projets présentés par les candidats doivent :

- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;
- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

Les candidats doivent présenter un projet garantissant la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs.

ARTICLE 7 – DESCRIPTION DU CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCUEIL DE JOUR

Article 7.1 - Phase d'accueil et d'évaluation

Au sein du service public relevant de la compétence de la direction territoriale de la PJJ Yonne Nièvre, un coordinateur a pour mission de recevoir les demandes d'admission, émanant de l'ensemble des unités, pour la MISP et le SAJ. Après avoir échangé avec l'éducateur référent, le jeune concerné et ses représentants légaux, un projet d'accueil sera réalisé.

La MISP et le SAJ seront ensemble mobilisés afin de construire un projet pour le jeune adapté à ses besoins avec une prise en charge commune et partagée.

Au sein du SAJ, le chef de service aura en charge d'animer l'équipe de l'association et aussi d'assurer des temps de travail avec le coordonnateur.

Le coordinateur du SP et le chef de service du service associatif auront pour mission de coordonner les interventions de chacun des professionnels afin de créer une réponse pour chaque jeune qui assurera la même mission : accueillir les jeunes pris en charge par la PJJ en rupture dans leur parcours d'insertion.

Le chef de service du SAH sera également en lien avec la Directrice de l'EPE BO / UEHC pour définir et valider des process en commun.

La phase d'accueil et d'évaluation s'inscrit dans une temporalité courte. Elle comprend :

- Une évaluation à partir des éléments recueillis relatifs au parcours d'insertion du mineur (parcours antérieur, bilan scolaire ou bilan de positionnement, etc.) en lien avec le service

en charge de la MEJ/P et de sa participation aux activités proposées. Cette démarche d'évaluation initiée dans le cadre de la phase d'accueil, et continue tout au long de la prise en charge, vise notamment à identifier les leviers et les freins à l'insertion du jeune, nécessaires à la construction et au soutien du projet d'insertion ;

- la remise au jeune d'un emploi du temps individualisé et évolutif qui allie des temps individuels et collectifs ;
- les prémices de la construction du projet individualisé avec le jeune et en lien avec les représentants légaux et le service territorial de milieu ouvert en charge de la mesure éducative judiciaire/provisoire

Elle se traduit par :

- le recueil d'informations, notamment par la prise de connaissance du dossier judiciaire et d'échanges avec le service en charge de la MEJ/P et si besoin avec les autres services du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ suivant ou ayant précédemment suivi le jeune ;
- l'accueil du mineur et des représentants légaux se fera avec le coordinateur du SP et un représentant du SAJ, qui est l'occasion de :
 - o leur présenter le service éducatif (cadre d'intervention, missions et équipe pluridisciplinaire) ;
 - o les informer de leurs droits ;
 - o leur remettre le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés et le règlement de fonctionnement du service, d'explorer avec eux la façon dont ils comprennent la décision judiciaire ;
 - o situer la décision dans l'ensemble de la procédure judiciaire et de rappeler les objectifs de la mesure et ses principales caractéristiques.
- l'élaboration du projet pour le jeune, avant les quinze jours qui suivent la date du premier entretien, en association active avec le mineur et ses représentants légaux et en intégrant les freins préalablement identifiés ;
- la rédaction d'un DIPC spécifique insertion à partir de la transmission du DIPC principal ;
- l'association à la rédaction du projet conjoint de prise en charge (PCPC) de l'unité en charge du suivi de milieu ouvert afin d'évaluer régulièrement le parcours d'insertion.

En amont de la mise en œuvre, le service en charge de l'accueil de jour s'assure du respect :

- du cadre administratif en procédant le cas échéant à l'immatriculation du mineur au régime des accidents du travail applicable « aux pupilles de l'éducation surveillée », dans le cadre d'un travail commandé (cf. 4° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale) ;
- du régime des assurances en vérifiant l'existence d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile souscrite par les représentants légaux pour le compte du mineur, ou que le majeur a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile, afin d'assurer le mineur ou jeune majeur contre d'éventuels dommages dont il pourrait être victime ou qu'il pourrait causer. A défaut, le service, l'établissement ou la structure souscrit une assurance au nom du mineur ou du majeur garantissant cette responsabilité (article D. 112-20 du CJPM).

Article 7.2 - Phase de mise en œuvre du projet d'accueil de jour

L'accueil de jour est organisé dans le respect des obligations légales d'instruction et de formation définies par le code de l'éducation (article R. 112-21 du CJPM).

Sa mise en œuvre repose sur des activités internes et/ou externes organisées en cohérence avec la mobilité géographique nécessaire à la prise en charge du jeune :

- Diversifiées, attractives et adaptées aux besoins repérés des jeunes,
- S'appuyant sur les ressources partenariales disponibles,
- Portant sur les questions d'altérité (y compris de genre), de sociabilité (découverte, apprentissage, attention, plaisir, prise en compte des droits de l'autre, de ses émotions, de ses besoins), de citoyenneté, de laïcité et de respect des droits et libertés.

Elle vise notamment au développement des compétences psycho-sociales essentielles à la construction puis à la mise en œuvre d'un projet d'insertion et des compétences cognitives et préprofessionnelles.

La phase de mise en œuvre permet :

- D'ajuster, après entretiens avec le mineur et après réflexion au sein de l'équipe pluridisciplinaire, le type d'accueil de jour le plus adapté à l'âge du mineur, sa maturité, ses capacités ;
- De déterminer les modalités concrètes internes et externes du projet d'accueil de jour. La garantie de la mobilité et la définition d'un emploi du temps adapté au parcours de chaque jeune seront à développer.
- De mobiliser le réseau de partenaires du service ou de rechercher de nouveaux partenaires, notamment dans le droit commun, en lien si besoin avec le soutien de la direction territoriale.

En complément, le service :

- Garantit le suivi de la mesure et l'accompagnement éducatif du mineur en l'accompagnant dans sa réflexion et ses démarches, en vérifiant qu'il se conforme aux modalités fixées dans le projet, en mettant à jour le dossier éducatif, en évaluant avec le mineur, ses représentants légaux et le représentant du lieu d'accueil la réalisation des objectifs posés ;
- S'assure de la mise en œuvre de temps d'échanges et de synthèse afin de garantir une bonne coordination, notamment sur la réflexion de l'orientation en fin de parcours ;

En application de l'article D. 112-22 du CJPM, le service d'accueil de jour adresse au juge des enfants et au service chargé de la MEJ un rapport intermédiaire sur son déroulement. Il les informe sans délai de tout évènement de nature à en justifier sa modification.

Article 7.3 - Phase de fin de prise en charge

Conformément à l'article D. 112-23 du CJPM, avant l'échéance de l'accueil de jour, le service dresse un bilan avec le jeune et ses représentants légaux et le service de milieu ouvert en charge de la PEJ/P. Il est possible d'associer les partenaires.

Ce bilan s'appuie sur la formalisation des compétences et certifications acquises par le jeune pendant le parcours en accueil de jour.

Il permet également :

- D'identifier les perspectives d'orientation et d'intégration aux dispositifs de droit commun ;
- D'organiser, en lien avec le service de milieu ouvert en charge de la MEJ/P, les modalités opérationnelles pour concrétiser ces orientations, et notamment les modalités d'articulation et de coordination avec le service de milieu ouvert en charge de la mesure éducative judiciaire.

Au moins quinze jours avant l'échéance, le service d'accueil de jour adresse un rapport au juge des enfants et au service chargé de la mesure éducative judiciaire.

Article 7.4 - Projet de service

Le projet de service doit notamment développer :

- les modalités d'accueil, d'**évaluation interdisciplinaire** et de synthèse en réunion pluridisciplinaire ;
- les modalités d'**évaluation avec le mineur et ses représentants légaux** ainsi que la **restitution** du bilan de la mise en œuvre de l'accueil de jour lors d'un entretien spécifique ;
- les modalités d'**articulation et de coordination avec le service de milieu ouvert** en charge de la MEJ/P et les éventuels partenaires dans une logique de parcours individualisé et sans rupture ;

- les modalités de rédaction du **rapport destiné au magistrat** qui fait état du déroulement de la mise œuvre de l'accueil de jour (parcours réalisés, évolutions du projet d'insertion, perspectives envisagées) ;
- les modalités de transmission des rapports au magistrat avec copie au service en charge du suivi de la MEJ/P.
- Les modalités régulières d'évaluation de l'action (ex COPIL annuel avec partenaires, institutions, financeurs, ...)

ARTICLE 8 – ÉTAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

En lien avec le coordinateur de la PJJ, les professionnels de l'association auront à prendre en charge les jeunes de façon concertée et complémentaire avec les professionnels de la MISP afin de répondre au besoin / appétence de chaque jeune.

Chaque étape de la mise en œuvre de l'accueil de jour décrite ci-dessous sera à décliner en collaboration entre l'association et le secteur public de la PJJ et tout particulièrement entre le chef de service de l'association et le coordinateur du SP.

Article 8.1 - Organigramme

L'organigramme du service devra permettre l'organisation des activités décrites ci-dessus, notamment l'évaluation des mineurs, l'organisation et la mise en œuvre d'activités en journée selon un emploi du temps défini intégrant la complémentarité avec les activités développées par la MISP du secteur public, incluant les temps collectifs et la prise en charge individuelle et les déplacements.

La prise en charge des jeunes se fera en articulation avec le secteur public. Le secteur public et le service associatif habilité prendront en charge jusqu'à 24 jeunes en simultanément.

En outre, l'organisation du service doit permettre d'accueillir les mineurs sur la base à minima de cinq jours par semaine et week-end possible, pendant toute l'année sur une amplitude horaire pouvant aller de 8H30 à 18H00 afin de s'adapter à chaque jeune incluant les temps de repas.

Cette amplitude horaire est à couvrir en prenant en compte les effectifs attribués au secteur public et au service associatif habilité.

L'organigramme type du service est établi sur la base de « équivalents temps plein (ETP) » comprenant au maximum :

- de 0,25 à 0,50 ETP de direction (Chef de service éducatif),
- 3 ETP de travailleurs sociaux dédiés à la mise en œuvre des activités (éducateur, éducateur sportif, éducateur technique (spécialisé), moniteur d'atelier) ;
- 0.20 ETP de psychologue sous réserve du projet
- 0.20 ETP d'assistante de service social et/ou d'infirmière sous réserve du projet
- de 0,5 ETP de secrétariat.

Cet effectif pourra être complété par un professeur de l'éducation nationale mis à disposition.

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social, certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS), ou équivalent) et/ou d'une expérience significative et disposant de savoir-faire / diplômes techniques.

L'équipe éducative doit comporter un nombre suffisant de personnels disposant de diplômes reconnus dans le domaine socio-éducatif (diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES), moniteur éducateur), et/ou justifiant d'une expérience significative dans le domaine de la protection de l'enfance et/ou de l'enfance délinquante et/ou disposant de savoir-faire et/ou de diplômes techniques.

L'ensemble des professionnels intervenant au service d'accueil de jour, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge.

Conformément à la loi du 7 février 2022 modifiant, à compter du 1er novembre 2022, l'article 133-6 du Code de l'action sociale et des familles, un contrôle de probité sera effectué pour les professionnels intervenants au service d'accueil de jour.

Il sera également réalisé pour tout intervenant extérieur qui sera en contact avec les mineurs pris en charge par le service.

Article 8.2 – Plan de formation

Le plan de formation du service comprend au moins :

- une session d'adaptation des personnels avant l'ouverture à l'exercice des missions et au public accueilli ;
- un programme de formation continue.

Article 8.3 – Réunions

Le service d'accueil de jour doit organiser des réunions régulières développées dans le projet de service et déclinées en :

Réunions pédagogiques hebdomadaire avec le coordinateur, un représentant de l'équipe la MISP et un représentant de l'association a minima visant à :

- o Partager l'information sur les situations individuelles des mineurs pour garantir la cohérence entre les professionnels et la continuité de l'intervention ;
- o Evaluer de façon interdisciplinaire le projet personnalisé de chaque mineur ;
- o Elaborer et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible ;
- o Elaboration de l'emploi du jeune ;
- o Bilan de prise en charge des jeunes.

Réunion mensuelle de fonctionnement entre chef de service, coordinateur et responsable de la MISP visant à :

- o Evaluer, actualiser et améliorer le fonctionnement et l'organisation générale du service au regard notamment des orientations nationales ;
- o Transmettre les informations à caractère institutionnel ;
- o Garantir la cohérence de l'intervention des professionnels en formalisant les articulations ;
- o Rencontrer les partenaires ;
- o Evaluer et réactualiser le projet de service ;
- o Elaboration des plannings des agents ;
- o Point sur l'activité.

Réunions d'accompagnement d'équipe visant à :

- o Soutenir les professionnels dans leur travail au quotidien ;
- o Développer une pratique collective et cohérente afin de garantir des prises en charge de qualité ;

Réunions de synthèse visant à :

- o Evoquer l'évolution de la situation du mineur au cours de la prise en charge ;
- o Fixer les objectifs à venir et coordonner les interventions des différents acteurs participant à la prise en charge du mineur.

Article 8.4 – Contrôle et évaluation

Un comité de pilotage annuel (COPIL) sera organisé par la DTPJJ et une commission de suivi trimestriel sera mise en place.

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un contrôle de tout ou partie du service¹.

Le directeur de l'établissement ou du service garantit aux autorités judiciaires et administratives, investies de prérogatives de contrôle, l'accès aux locaux ainsi qu'à toutes informations permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement ou du service (article R. 241-36 du CJPM).

Le présent service est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation prévues à l'article D. 241-37 du CJPM.

Article 8.5 - Assurance

Le service d'accueil de jour doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs. Le service ne pourra exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'État à ce titre.

ARTICLE 9 – COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Article 9.1 – Budget de fonctionnement

La pertinence du budget proposé est étudiée au regard du tableau des effectifs, des prestations, supports et collaborations partenariales prévues et dans la limite de l'enveloppe financière.

Le projet doit présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de 350 000 euros et des charges nécessaires au fonctionnement d'un service d'accueil de jour, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet doit être inférieur à 320 000 € hors frais immobiliers (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-6 du CASF, sont refusés au préalable les projets « dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet ».

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

- groupe 1 : 70 000 €
- groupe 2 : 230 000 €
- groupe 3 hors immobilier : 50 000€

Un coût plafond du prix de revient hors immobilier de 85 € par jour ouvré par jeune sur une base de 18 jeunes à temps plein pris en charge pour un service ouvert 252 jours par an, avec un taux d'occupation de 90%, soit 4084 journées à réaliser.

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options d'implantation.

¹ Note DPJJ n° JUSF1716441N du 6 juin 2017 relative à l'organisation du contrôle à la protection judiciaire de la jeunesse.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale. Les acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification. La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée une fois la procédure d'appel à projet terminée, selon la procédure de tarification prévue.

Article 9.2 – Modalité de financement

La direction de la PJJ tarifie son dispositif d'accueil de jour au moyen d'un prix de journée versé, le cas échéant, sous la forme d'une dotation globalisée.

ARTICLE 10 - VARIANTE

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges.

ARTICLE 11 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CASF

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du CASF.

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet se décline comme suit :

- *Lundi 13 novembre 2023 - 17H à la direction territoriale PJJ, 30 boulevard Vaulabelle, 89000 Auxerre* : date et heure limites de réception des réponses des candidats ;
- *Vendredi 14 décembre 2023 - 9H30* : audition des candidats par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- *9 janvier 2024* : publication de l'arrêté d'autorisation, notification au candidat retenu, information des candidats non retenus ;
- *1^{er} mars 2024* : ouverture du service ou, en cas d'extension, entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

89-2023-09-06-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 5 décembre 2022 de la direction générale des finances publiques par lequel Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, administratrice générale des finances publiques, est nommée directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 décembre 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0604 du 21 décembre 2022 du préfet du département de l'Yonne, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0604 du 21 décembre 2022 du préfet du département de l'Yonne, portant délégation de signature à Madame Hélène CROCQUEVIEILLE, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, pourra être exercée par **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés et par **Mme Marie-Thérèse DARREAU**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission à la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice BERRA, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôleur des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôleur principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Géraldine HERVE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleur principale des finances publiques,

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 septembre 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE